

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 31-103 SUR LES OBLIGATIONS ET DISPENSES D'INSCRIPTION

1. L'article 1.1 de l'*Instruction générale relative au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription* est modifié par l'insertion, dans le premier paragraphe sous l'intitulé « **Transmission des avis et de l'information** » et après le deuxième point de l'énumération, de ce qui suit :

« - l'article 8.29.1 [*Gestionnaire de fonds d'investissement international*] ».

2. L'article 1.2 de cette instruction générale est modifié :

1° par l'insertion, dans le deuxième paragraphe sous l'intitulé « **Client autorisé** » et après le deuxième point de l'énumération, de ce qui suit :

« - l'article 8.29.1 [*Gestionnaire de fonds d'investissement international*] »;

2° par le remplacement du paragraphe sous l'intitulé « **Dispenses d'inscription pour opérations réalisées avec certains clients autorisés** » par le suivant :

« Le règlement dispense les courtiers internationaux, les conseillers internationaux et les gestionnaires de fonds d'investissement internationaux de l'obligation de s'inscrire lorsqu'ils traitent avec certains clients autorisés et remplissent certaines autres conditions. ».

3. L'article 1.3 de cette instruction générale est modifié par le remplacement de l'intitulé « **Inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement** » et du paragraphe sous cet intitulé par ce qui suit :

« Inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement »

La personne qui dirige ou gère l'entreprise, les activités et les affaires d'un fonds d'investissement est un gestionnaire de fonds d'investissement. Une société est tenue de s'inscrire dans chaque territoire où elle agit à ce titre, mais pas selon les facteurs de détermination de l'exercice de l'activité.

Celui qui dirige ou gère l'entreprise, les activités et les affaires d'un fonds d'investissement à partir d'un établissement situé dans un territoire a l'obligation de s'inscrire dans ce territoire. Le gestionnaire de fonds d'investissement qui ne possède pas d'établissement dans un territoire doit également s'y inscrire dans les cas suivants :

- des porteurs du fonds d'investissement résident dans ce territoire;
- après l'entrée en vigueur de l'obligation d'inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement (le 28 septembre 2009), le gestionnaire de fonds d'investissement ou le fonds d'investissement ont activement démarché des résidents du territoire en question pour qu'ils acquièrent des titres du fonds.

Ainsi, le gestionnaire de fonds d'investissement international qui exerce des activités de gestion de fonds d'investissement à partir d'un établissement situé à l'extérieur du Canada est tenu de s'inscrire dans chaque territoire où des porteurs ont été activement démarchés. En outre, le gestionnaire de fonds d'investissement canadien qui exerce des activités de gestion de fonds d'investissement à partir d'un établissement situé dans un territoire doit s'y inscrire. Il doit également s'inscrire dans chaque territoire où des porteurs ont été activement démarchés.

Les gestionnaires de fonds d'investissement qui ne possèdent pas d'établissement dans un territoire, qui n'ont pas fait de démarchage actif dans ce territoire après le 28 septembre 2011 et qui remplissent certaines autres conditions ne sont pas tenus de

s'inscrire. L'article 8.29.2 de la présente instruction générale contient des indications sur la dispense pour les gestionnaires de fonds d'investissement non résidents.

Démarchage actif

Le démarchage actif consiste en des mesures intentionnelles prises par le fonds d'investissement ou le gestionnaire de fonds d'investissement pour inciter à l'acquisition de titres du fonds.

Le démarchage actif comprend ce qui suit :

1. la communication directe avec les résidents du territoire en vue de les inciter à acquérir des titres du fonds;
2. la publicité dans des publications ou d'autres médias canadiens (y compris Internet), si la publicité vise à inciter les résidents du territoire à acquérir des titres du fonds (soit directement auprès du fonds, soit sur le marché secondaire ou de la revente);
3. les recommandations d'acquisition de titres faites par un tiers à des résidents du territoire, si celui-ci a le droit de recevoir une rémunération du fonds d'investissement ou de son gestionnaire pour ces recommandations ou les acquisitions qui en découlent par des résidents du territoire.

Le démarchage actif ne comprend pas la publicité dans des publications ou d'autres médias internationaux (y compris Internet), notamment la publicité visant à promouvoir l'image ou la perception générale d'un fonds, sauf si elle vise précisément à inciter les résidents du territoire concerné à investir dans le fonds. ».

4. Le premier paragraphe de l'article 7.3 de cette instruction générale est remplacé par le suivant :

« Le gestionnaire de fonds d'investissement dirige l'entreprise, les activités et les affaires d'un fonds d'investissement. ».

5. Cette instruction générale est modifiée par l'insertion, après l'article 8.28, du suivant :

« 8.29.1. Gestionnaire de fonds d'investissement international

Le gestionnaire de fonds d'investissement qui ne possède pas d'établissement au Canada est dispensé de l'obligation d'inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement si le fonds d'investissement place ses titres uniquement au Canada auprès de clients autorisés et que certaines autres conditions prévues à l'article 8.29.1 sont remplies, notamment les limites quant à la juste valeur des actifs gérés du fonds qui sont attribuables à des investisseurs canadiens.

Le gestionnaire de fonds d'investissement qui se prévaut de la dispense dans plus d'un territoire doit fournir un avis initial en déposant le formulaire prévu à l'*Annexe 31-103A2, Acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification*, auprès de l'autorité de chacun des territoires dans lesquels il se prévaut de la dispense. En cas de changement dans l'information donnée dans le formulaire, le gestionnaire doit la mettre à jour en déposant un nouveau formulaire auprès des autorités concernées.

Le gestionnaire de fonds d'investissement doit déposer tous les ans un avis auprès de chaque autorité tant qu'il continue de se prévaloir de la dispense. Le paragraphe 6 de l'article 8.29.1 ne prévoit pas la forme que doit prendre l'avis transmis annuellement, de sorte qu'un courriel ou une lettre est acceptable.

« 8.29.2 Gestionnaire de fonds d'investissement non résident

Le gestionnaire de fonds d'investissement qui ne possède pas d'établissement dans un territoire mais qui gère un fonds d'investissement comptant des porteurs dans ce territoire n'est pas tenu de s'y inscrire si ni lui ni le fonds d'investissement n'y ont activement démarché des résidents après le 28 septembre 2011 (sauf à l'égard d'un plan de réinvestissement), et que le gestionnaire remplit certaines autres conditions. L'article 1.3 de la présente instruction générale contient des indications sur l'expression « activement démarché ».